

FWB

L'indispensable distinction des rôles

Pages coordonnées par Conrad van de WERVE

À l'heure d'écrire ces lignes, le gouvernement ne s'est toujours pas accordé sur l'indispensable dissociation des rôles d'opérateur et de régulateur de l'autorité publique. Cette distinction des rôles est pourtant incontournable pour permettre aux écoles de contractualiser avec la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).

Une première vague d'établissements pourrait entamer le processus de contractualisation avec l'autorité publique au plus tôt à partir de novembre 2018. Il s'agit des contrats d'objectifs que les Pouvoirs organisateurs signeront avec l'autorité publique, et sur base desquels les écoles seront évaluées. Deux conditions devraient toutefois être réunies au préalable, à savoir :

- une distinction des fonctions de régulateur et d'opérateur dans le chef de l'administration et de la FWB ;
- la réforme des services de l'inspection et l'installation des délégués aux contrats d'objectifs (DCO).

Cette contractualisation ne sera possible que lorsque ces deux conditions de mise en œuvre prévues dans l'Avis n°3 du *Pacte pour un enseignement d'excellence* auront été rencontrées. Dans ce cadre, la création d'une personnalité juridique distincte pour le réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) est indispensable, à la fois pour la contractualisation, l'évaluation et l'arbitrage.

Contractualisation

Les responsables du réseau WBE ne peuvent évidemment pas « contractualiser » avec eux-mêmes. Durant toutes les discussions du Pacte et la négociation de l'adaptation du décret « Mission », c'est la formule de l'Organisme d'intérêt public (OIP de type B) qui a été annoncée comme étant en préparation et en voie de concrétisation. À l'heure d'écrire ces lignes, on assiste à un blocage au sein du Parti socialiste.

Évaluation

Les responsables du réseau WBE ne peuvent pas être simultanément « évalués » pour les établissements qu'ils organisent et « évaluateurs » des établissements dans leur ensemble. Ils ne peuvent pas être, en même temps, « contrôleurs » et « contrôlés ». *Sans personnalité juridique propre du réseau WBE*, le processus de responsabilisation des établissements sera sans incidence concrète possible pour celui-ci. Il est évident que les PO subventionnés (libres et officiels) n'accepteront pas une procédure d'évaluation asymétrique, où le contrôleur serait

juge et partie, et où seuls les établissements subventionnés risqueraient des sanctions en termes de financement.

Arbitrage

Le Pacte prévoit que les directeurs de zone et les DCO pourront être amenés à définir des objectifs communs aux établissements de leur zone (*par exemple, en termes de mixité sociale*) et à exercer certaines fonctions d'arbitrage (*par exemple, en termes d'offre d'enseignement*). L'exercice de cette fonction d'arbitrage n'est envisageable que dans un contexte où son impartialité est structurellement assurée. Ici aussi, seule la distinction des rôles de l'autorité publique en tant que régulateur et organisateur d'écoles est de nature à garantir que cette fonction d'arbitrage pourra être assurée sans conflits d'intérêts évidents. ■

Ce que dit l'Avis n°3 du Pacte

« Il y aura lieu de préciser clairement les missions, rôles, droits et devoirs des différents acteurs concernés : directeurs de zone, DCO (délégués aux contrats d'objectifs), PO, directeurs d'établissements, conseillers pédagogiques, fédérations de PO en sorte de prévenir toute espèce d'ambiguïté, de recouvrement ou de conflit. Dans ce cadre, les rôles de pouvoir régulateur et de pouvoir organisateur doivent être clairement distingués et l'AGE (Administration générale de l'enseignement) doit être réformée en ce sens. Plus globalement, la nouvelle gouvernance suppose une réforme en profondeur de l'AGE... »

Pacte pour un enseignement d'excellence, Avis n°3, p. 132

